



4^e BUDGET
— PARTICIPATIF
doté de
500 000 €

ET VOUS, QUE FERIEZ-VOUS ?

RÈGLEMENT



www.budgetparticipatif.dordogne.fr



ARTICLE 1 : Qu'est-ce que le Budget Participatif Dordogne-Périgord

Le Budget Participatif Dordogne-Périgord est un dispositif qui permet aux habitants de la Dordogne de proposer l'affectation d'une partie du budget d'investissement du Département à des projets qu'ils auront choisis à l'issue d'une votation citoyenne.

Le montant alloué à ce dispositif est de 500 000 € dont 50 000 € dédiés à des projets portés par des jeunes.

ARTICLE 2 : Qui peut participer ?

Toute personne habitant le département de la Dordogne âgés de plus de 8 ans peut participer au budget participatif en déposant une idée, participer à la commission citoyenne ou voter. Les lauréats des éditions précédentes ne peuvent déposer de nouvelles idées qu'après trois nouvelles éditions.

Article 3 : Les idées éligibles

Tout habitant ou association de Dordogne peut déposer une idée. Les collectivités locales et les établissements publics et syndicats dont elles sont membres ainsi que les entreprises commerciales ne peuvent pas déposer d'idées.

Un porteur d'idée ne peut déposer qu'une seule idée.

Les idées doivent répondre à la satisfaction de l'intérêt général au sens de ce qui fait bien public et par opposition à la satisfaction d'intérêts particuliers. Les idées ne devront pas comporter d'éléments discriminatoires, diffamatoires ou bien de nature à troubler l'ordre public. Elles devront respecter les principes de la charte de la laïcité et des valeurs républicaines adoptée par le Conseil départemental.

Les idées retenues par la commission citoyenne et proposées au vote après étude de faisabilité sont appelées projets.

La répartition des projets retenus doit permettre la réalisation d'au moins trois projets par canton. Une part de ce budget sera attribuée à des projets portés par des jeunes (moins de 18 ans). La Commission citoyenne sera chargée de vérifier que les projets jeunes soient bien portés par des jeunes.

Les projets ne peuvent pas être réalisés sur un domaine d'accès privé. Ils doivent également nécessairement être réalisés sur le territoire du département de la Dordogne et relever des compétences du Département (solidarité,

culture, sport, environnement, numérique, citoyenneté, cadre de vie...).

Une idée peut être déposée par une personne seule mais sa réalisation doit reposer sur une association loi 1901 déclarée au moment du vote ou sur une collectivité qui sera maître d'ouvrage du projet.

Le montant maximum attribué par le Département par projet est de 6 000 € en investissement. Un investissement est une dépense dont le bien acquis a une durée d'utilisation supérieure à la période comptable. C'est une dépense qui se répartit sur plusieurs exercices comptables.

- *Les dépenses d'investissement sont les coûts liés à l'acquisition et à la mise en œuvre des moyens nécessaires à la réalisation du projet (exemple : achat de matériel, travaux d'aménagement...).*

- *Les dépenses de fonctionnement sont les frais induits par la mise en œuvre du projet et liés à la pérennisation de son fonctionnement (exemple : électricité, entretien, frais de personnel, consommables...).*

Pour être éligible, un projet doit être réalisable dans l'année suivant le dépôt du dossier. Il n'a pas vocation à donner lieu à un autre financement départemental.

ARTICLE 4 : Modalités

4-1 Création de la commission citoyenne

Cette commission est composée du conseiller départemental référent et de citoyens volontaires. Elle est accompagnée par les services départementaux.

Avec le lancement du dispositif, un appel à candidature ouvert à tous les Périgourdins est lancé.

Le rôle de cette commission est de :

- Participer à la validation des projets soumis au vote,
- Veiller au bon déroulement de la campagne,
- Participer au dépouillement,
- Participer à la commission électorale.

4-2 Calendrier

4-2-1 Le dépôt des idées

15 mars - 21 mai 2023

Le dépôt des idées pourra se faire sur deux supports :

- soit sur la plateforme numérique via le formulaire en ligne,

- soit sur le formulaire papier (disponible dans les mairies, ou bien téléchargeable sur le site Internet dédié) à retourner au Conseil départemental par mail ou courrier.

Où et comment déposer une idée ?

- Sur la plateforme numérique,
- A l'adresse mail dédiée,
- Par courrier.

4-2-2 De l'idée au projet 22 mai - 17 septembre 2023

Toutes les idées ayant été jugées recevables par la commission citoyenne sont analysées juridiquement et techniquement par les services du Conseil départemental. Dans le cas où certains projets seraient réalisés sous maîtrise d'ouvrage communale, les maires concernés auront été consultés par les porteurs de projet sur la faisabilité du projet et leur accord sera demandé. Sans cet accord écrit, le projet ne pourra pas être soumis au vote.

Pour juger de la faisabilité du projet, des devis précis devront être présentés. Les achats envisagés devront s'inscrire dans des démarches responsables favorisant le développement durable et les circuits courts.

L'idée déposée doit permettre la réalisation d'un nouveau projet et ne peut pas être une partie de projet déjà en cours de réalisation.

Avant la mise au vote, certains projets similaires pourront être regroupés à l'initiative des services du Conseil départemental.

Pour chaque projet, le porteur de projet doit être clairement identifié : association déclarée, ou collectivité si la maîtrise d'ouvrage se fait par une collectivité.

Les projets soumis au vote font l'objet d'une publication sur la plateforme numérique dédiée.

4-2-3 La campagne, le vote 18 septembre - 22 octobre 2023

La campagne est menée par chaque porteur de projet sous sa propre responsabilité dans la bienveillance et le respect de chacun et des institutions.

Tous les habitants du Département âgés de plus de 8 ans peuvent voter.

Le vote peut s'effectuer de deux manières :

- Sur la plateforme numérique,

- En déposant le bulletin papier dans une urne déposée en mairie ou sur le parcours de la caravane du budget participatif après inscription sur la feuille d'émargement.

Chaque personne ne peut voter qu'une seule fois (internet ou papier) pour trois projets minimum et jusqu'à six projets maximum.

Tous les votes sont clos le dimanche 22 octobre 2023 à minuit.

Le vote papier ne peut s'effectuer qu'en mairie ou sur le passage de la caravane du budget participatif.

4-2-4 Le dépouillement 23 octobre - 10 novembre 2023

Au moment du dépouillement, les votes internet et papier sont additionnés. Une liste des projets classés dans l'ordre des résultats est établie.

La sélection de tous les projets « jeunes » lauréats se fait par ordre décroissant des voix jusqu'à consommation de l'enveloppe correspondante (50 000 €). Tous les projets arrivés avant la limite de 50 000 € de demande d'aide financière cumulée sont retenus.

Les 3 projets qui arrivent en tête dans chaque canton (exceptés les projets pour les cantons Périgueux 1 et Périgueux 2) sont dans un second temps sélectionnés et retenus dans la limite maximum de 6 000 € par projet. Les 6 projets qui arrivent en tête sur les cantons de Périgueux sont retenus.

Une fois déduit le montant de l'enveloppe dédiée aux projets jeunes et le montant des 75 projets arrivés en tête par canton, tous les autres projets lauréats sont sélectionnés dans l'ordre décroissant des voix jusqu'à saturation de l'enveloppe globale du budget participatif. Tous les projets arrivés avant la limite de 500 000 € de demande d'aide financière cumulée sont retenus.

Un contrôle de la régularité des votes sera effectué par la commission électorale. En cas d'irrégularité constatée, la commission électorale est habilitée à invalider les votes incriminés.

La commission électorale est composée de :

- citoyens volontaires issus de la commission citoyenne
- l'élu référent au budget participatif,
- d'agents du Département.

4-2-5 Les réalisations 2024

Les projets doivent être réalisés dans l'année qui suit leur élection. Le signataire de la convention doit obligatoirement être une structure associative relevant de la loi de 1901 ou une collectivité locale.

Les dépenses pour la réalisation des projets ne peuvent pas être engagées avant le vote définitif des élus qui entérinent le choix des citoyens.

Il peut arriver qu'un projet lauréat soit abandonné en raison de difficultés techniques ou d'émission d'avis défavorables lors des procédures de mise en œuvre qui n'avaient pas pu être anticipées au préalable. Le montant de l'aide attribuée au porteur de projet est alors perdu et l'avance versée devra être remboursée.

ARTICLE 5 : Protection des données personnelles collectées

Le Département de la Dordogne s'engage à respecter le Règlement général sur la protection des données (RGPD) entrée en vigueur le 25 mai 2018.

Tout habitant du Département de la Dordogne qui prend part au Budget participatif en tant que personne physique consent explicitement à transmettre les seules informations personnelles le concernant nécessaires aux finalités suivantes : déposer une idée, voter, être membre de la commission citoyenne, être membre de la commission électorale. Il pourra à tout moment retirer son consentement en écrivant au délégué à la protection des données du Département dont les coordonnées sont portées ci-dessous, ce qui impliquera le retrait de sa participation.

Les données personnelles fournies peuvent faire l'objet d'un traitement informatique et ne font pas l'objet d'une prise de décision automatisée

ou de profilage. Elles ne sont conservées que dans la limite imposée par la finalité du traitement.

Le Département de la Dordogne est le responsable du traitement et les destinataires des données sont les suivants : IDCity, gestionnaire de la plateforme et sous-traitant au titre du RGPD. Aucune donnée collectée ne fait l'objet d'un transfert en dehors de l'Union européenne.

Conformément au cadre juridique sur la protection des données personnelles en vigueur (Règlement général de Protection des Données - RGPD et Loi informatique et libertés modifiée), toute personne bénéficie d'un droit d'accès, de rectification, de limitation des informations qui la concernent. Elle peut également définir le sort de ses données après son décès. Elle peut également, pour des motifs légitimes, s'opposer au traitement des données la concernant, sauf si ce droit a été écarté par une disposition législative.

Ces demandes de retrait du consentement ou d'exercice de ses droits doivent être adressées, en justifiant de son identité par l'envoi d'une copie d'une pièce d'identité, par voie postale à l'adresse suivante : Monsieur le Président du Conseil départemental de la Dordogne - Délégué à la Protection des données - Hôtel du Département - 2 rue Paul-Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex ; ou par courrier électronique à l'adresse : protectiondesdonnees@dordogne.fr

En l'absence de réponse dans le délai d'un mois à compter de la réception par le Conseil départemental de sa demande de retrait du consentement ou d'exercice de ses droits, la personne peut également introduire une réclamation auprès de la CNIL : 3, place Fontenoy - TSA 80715 - 75334 Paris cedex - www.cnil.fr



ET VOUS, QUE FERIEZ-VOUS ?



www.budgetparticipatif.dordogne.fr



@cddordogne